

# MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Le 24 janvier 2011

Séance spéciale du Conseil municipal, tenue au Centre communautaire à compter de 19h00.

Cette séance a été dûment convoquée par la secrétaire-trésorière, Maryse Prud'homme, Un avis public a été affiché le 11 janvier 2011 pour prendre en considération les sujets suivants :

- Adoption du budget de l'exercice financier 2011
- Imposition du taux de la taxe foncière
- Imposition de la taxe spéciale concernant la gestion des boues de fosses septiques, de la collecte des matières recyclables & résiduelles
- Imposition du taux d'intérêt
- Adoption du règlement 2010-02 concernant la rémunération du maire et des conseillers

Règlement numéro 2010-03.1 afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2011 et les conditions de leur perception

Amendement au règlement 2010-03

**Attendu que** la Municipalité de Chartierville a adopté son budget pour l'année 2011 prévoyant des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

**Attendu qu'un** avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 6 décembre 2010;

**En conséquence, il est proposé par Jacques Blain, appuyé par Camille Fortier et résolu unanimement que** le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 – BUDGET**

Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2011, au montant de SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT SIX dollars (678 086,00 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement.

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

### ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2011, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE VINGT ONZE sous (0,91 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

### ARTICLE 4 – TARIFICATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2011, une taxe d'utilisateur-payeur établie par la MRC du Haut-Saint-François, tel qu'il appert au document ci-dessous, pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou secondaire. Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut-Saint-François.

MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS - - - TARIFS 2011				
VOLUME	CONVENTIONNELLE + Mesure 15 \$ Vidange aux 3 ans	SCELLÉE Vidange aux 2 ans sur appel du client	AUTRES Vidange aux 3 ans sur appel du client	PUISARDS Vidange aux 3 ans sur appel du client
-749	9 \$	28 \$	30 \$	30 \$
750 À 999	9 \$	32 \$		
1000 À 1249	16 \$			
1250 À 1499	21 \$			
1500 À 2000		68 \$		

### ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2011, une taxe de CINQUANTE dollars (50 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la collecte sélective à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire <input type="checkbox"/>	1
Chalet saisonnier / commerce léger <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte sélective et être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

**Pour les résidences secondaires**, les bacs servant à la collecte sélective seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

### ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSI-

## TION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2011, une taxe de QUATRE VINGT dollars (80 \$) par unité (voir détails des unités ci-dessous) pour la cueillette des ordures ménagères à tous les propriétaires de résidence, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou résidence secondaire.

Description	Nombre d'unités
Logement / résidence principale / résidence secondaire <input checked="" type="checkbox"/>	1
Chalet saisonnier / commerce léger <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	½
Commerce & industrie (moins de 10 employés)	1 ½
Commerce & industrie (10-20 employés)	3
Institution & service	2
Exploitation agricole	1 ½

Tout propriétaire d'une résidence principale ou d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité doit être en possession d'un bac de récupération (360 litres).

**Pour les résidences secondaires**, les bacs servant à la cueillette des ordures ménagères seront installés à l'arrière du Centre communautaire, à la gauche de l'entrepôt municipal.

### ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

tout compte de taxes peut être acquitté en quatre versement égaux aux dates suivantes :

- le 1<sup>er</sup> avril 2011
- le 1<sup>er</sup> juin 2011
- le 1<sup>er</sup> août 2011
- le 1<sup>er</sup> octobre 2011

### ARTICLE 8 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### ARTICLE 9 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

### ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

### ARTICLE 11 – HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est ouvert quatre jours/semaine, soit du lundi au jeudi inclusivement, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

### ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement numéro 2010-02 concernant la rémunération du maire  
et des conseillers  
Amendement au règlement 88-89

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QUE la rémunération proposée peut être indexée pour chaque exercice financier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 7 décembre 2010 par la secrétaire trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance ou le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit par être tenue avant le 21<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au chapitre T-11, article 1 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roland Lescault , appuyé par Jocelyn Poulin et résolu unanimement par les conseillers présents

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le but du règlement est de décréter une somme payable au Maire et aux Conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure à celle prévue à la Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Article 4

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 480 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 160 \$ chacun pour une rémunération totale de 19 440 \$.

Article 5

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal au tiers du montant de la rémunération soit 3 240 \$ pour le maire et 1 080 \$ pour chacun des conseillers, pour un montant total de 9 720 \$.

Article 6

La rémunération et l'allocation établies aux articles précédents sont payées deux fois par année soit à la fin juin et à la fin décembre de chaque année.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :**

**11-2024** L'assemblée est levée à 19h10 par Louis Désy sous la résolution 11-2024.

Jean Bellehumeur, Maire

Maryse Prud'homme, sec.-trésorière